

Ce fichier a été téléchargé le dimanche 24 novembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 24 novembre 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre VI — Des devoirs et des droits respectifs des époux

Extrait

Article 219

Version du 22 septembre 1942

Texte source : Loi n° 573 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, son conjoint peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs visés à l'article précédent.

Les conditions et l'étendue de cette représentation sont fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre sans pouvoir de celui-ci ont effet à l'égard de ce dernier dans la mesure déterminée par l'article 1375.

Version du 13 juillet 1965

Texte source : Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.